

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE
REGIES COMPTABLES

Service vacances – Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine

Régie d'avances

Nomination de Monsieur Marc COHEN en qualité de mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publiques, et son décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par, en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu son arrêté du 23 novembre 2016 instituant, pour le fonctionnement du service vacances – Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine, une régie d'avances pour laquelle le montant maximal de l'avance est fixé à 20.000 €,

vu son arrêté du 7 décembre 2022, portant notamment nomination de Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances précitée,

vu son arrêté municipal du 19 décembre 2023, portant délégation provisoire de fonctions et de signature aux adjoints au Maire pour les congés de Noël 2023,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 Janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Marc COHEN en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du service vacances – Classes de découvertes et séjours de vacances à Héry-sur-Ugine.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE sera remplacé par Messieurs Philippe NOVEL et Marc COHEN avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : PRECISE que Monsieur Marc COHEN percevra une indemnité de manquement des fonds au taux de 20 % selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONFIRME que le régisseur titulaire et ses suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et ses suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : PRECISE que le régisseur titulaire et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : DIT que le régisseur titulaire et ses suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication au Comptable public, et aux intéressés.

FAIT EN MAIRIE LE 18 JAN. 2024

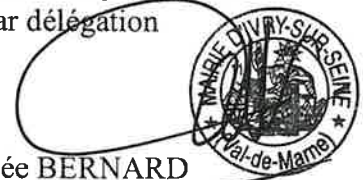
NOTIFIE

LE 18 JAN. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 18 JAN. 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation



Méhadée BERNARD
Adjointe au Maire

LE REGISSEUR TITULAIRE


Monsieur Louis-Grégoire LE PAPE

LE MANDATAIRE SUPPLEANT


Monsieur Marc COHEN

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.